



Bruxelles, le 30.7.2024
C(2024) 5442 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 30.7.2024

relative à une mesure d'assistance exceptionnelle concernant la Guinée

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 30.7.2024

relative à une mesure d'assistance exceptionnelle concernant la Guinée

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012¹, et notamment son article 110,

vu le règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 09 juin 2021 instituant l'Instrument de Voisinage, de Coopération au Développement et de Coopération Internationale (NDICI) « L'Europe dans le monde »², modifiant et abrogeant la décision n° 466/2014, (UE) et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 et le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil et notamment son article 23, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) L'histoire récente de la Guinée a été marquée par de nombreuses manifestations violentes déclenchées par une mauvaise gouvernance, une mauvaise gestion des fonds publics, le manque de transparence et, plus largement, les difficultés économiques et sociales rencontrées par la population. L'explosion du principal dépôt d'hydrocarbures de Guinée le 18 décembre 2023, suivie d'un incendie, a exacerbé les tensions sociales déjà existantes et aggravé le risque d'une escalade des violences. Le manque de perspectives et d'opportunités pour une population majoritairement jeune, ajouté à la frustration devant l'accaparement des richesses du pays par une petite élite nationale et des entreprises étrangères, constituent un terrain fertile pour la propagation de mouvements radicaux et le recrutement par des groupes extrémistes et criminels. Ceci est particulièrement inquiétant si l'on considère le risque de l'expansion de la menace terroriste du Sahel vers la Guinée, en particulier depuis le Mali voisin, avec des signaux croissants de présence djihadiste sur le territoire guinéen, notamment dans les zones frontalières. Cette situation rend nécessaire l'adoption d'une mesure d'assistance exceptionnelle concernant la Guinée.
- (2) Afin d'assurer la mise en œuvre de la mesure il est nécessaire d'adopter une décision de financement. L'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 (le 'règlement financier') établit des règles détaillées en matière de décisions de financement.

¹ JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

² JO L 209, 14.6.2021, p. 1

- (3) L'aide envisagée doit respecter les conditions et procédures prévues par les mesures restrictives³ adoptées en vertu de l'article 215 du TFUE.
- (4) L'objectif de la mesure énoncée dans la présente décision est de renforcer la cohésion sociale et la résilience des populations affectées par l'explosion du dépôt d'hydrocarbures dans la région de Conakry et de prévenir les violences communautaires et l'extrémisme violent dans les zones à risque afin de remédier aux situations exceptionnelles et imprévues visées au point (a) de l'Article 4 paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/947.
- (5) Conformément aux points (a), (g) et (r) de l'Annexe IV paragraphe 1, paragraphe 2 du règlement (UE) 2021/947, les activités prévues dans la présente décision contribueront à réhabiliter et équiper les structures scolaires, renforcer les capacités sur le soutien psychosocial, engager des jeunes dans la transformation des conflits et le dialogue communautaire, réhabiliter et équiper des infrastructures carcérales, promouvoir la santé et la cohésion sociale, former des acteurs communautaires sur le mécanisme de détection de violences et renforcer les capacités des leaders femmes.
- (6) L'efficacité de la réaction de l'Union à la situation visée au considérant (1) dépend de la mise en œuvre rapide et souple d'une mesure d'aide exceptionnelle de durée limitée en application de l'article 23, paragraphe 46, du règlement (UE) 2021/947.
- (7) La mesure prévue par la présente décision est complémentaire de l'aide prévue au titre des autres instruments de l'Union dans le domaine de l'aide extérieure à court ou à long terme. Ces instruments ne permettent pas d'apporter une réaction pleinement appropriée aux besoins spécifiques en cause. Aussi une réaction appropriée et efficace est nécessaire pour permettre une action rapide, conformément à l'article 4, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/947.
- (8) La mesure prévue par la présente décision est compatible avec le cadre stratégique de l'Union en faveur de la Guinée. Des synergies et des complémentarités avec d'autres interventions de l'Union sont attendues, dont la description est donnée au point 7 de l'annexe.
- (9) Il convient d'autoriser l'attribution de subventions sans appel à propositions et de prévoir les conditions d'attribution de ces subventions
- (10) Il convient de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 116, paragraphe 5, du règlement financier.
- (11) Pour permettre une certaine flexibilité dans la mise en œuvre de la mesure, il y a lieu de définir les modifications qui ne devraient pas être considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier.
- (12) Le Parlement Européen et le Conseil ont été informés de la mesure d'aide exceptionnelle faisant l'objet de la présente décision, conformément à l'article 25, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/947.

³ www.sanctionsmap.eu. Veuillez noter que la carte des sanctions est un outil informatique permettant de déterminer les régimes de sanctions. Les sanctions résultent d'actes législatifs publiés au Journal officiel (JO). En cas de divergence, le JO fait foi.

DÉCIDE:

Article premier
La mesure

La décision de financement pour la mise en œuvre de la mesure d'aide exceptionnelle concernant la Guinée pour année 2024, telle qu'elle figure à l'annexe, est adoptée.

La mesure comprend les actions suivantes : Soutien à la prévention et l'atténuation de l'instabilité sociale et politique en Guinée figurant à l'annexe.

Article 2
Contribution de l'Union

La contribution maximale de l'Union pour la mise en œuvre de la mesure pour 2024 est fixée à 3 300 000 EUR, et est financée par les crédits inscrits à la ligne budgétaire 14 02 03 10 du budget général de l'Union.

Les crédits prévus au premier alinéa peuvent également couvrir les intérêts de retard.

Article 3
Subventions

Les subventions peuvent être attribuées sans appel à propositions conformément aux conditions énoncées au point 6 de l'annexe. Les subventions peuvent être attribuées à l'organisme ou aux organismes sélectionnés conformément au point 6 de l'annexe.

Article 4
Durée de la mesure

La durée maximale de la mesure d'aide exceptionnelle adoptée au titre de la présente décision est de maximum 18 mois. L'ordonnateur compétent peut décider de proroger deux fois cette période d'une nouvelle période de six mois au maximum, jusqu'à une durée totale maximale de trente mois, dans les conditions prévues à l'article 23, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/947.

Si la mise en œuvre de cette mesure ou de l'un de ses éléments est suspendue en raison d'un « cas de force majeure » ou de circonstances indépendantes de la volonté du pouvoir adjudicateur et de son (ses) partenaire(s) d'exécution, la période de suspension n'est pas prise en compte pour le calcul de la durée de mise en œuvre de cette mesure.

Article 5
Clause de flexibilité

Les augmentations ou diminutions d'un maximum de 10 millions d'euros n'excédant pas 20 % de la contribution fixée à l'article 2, premier alinéa, ou les modifications cumulées⁴ des allocations d'actions spécifiques n'excédant pas 20 % de cette contribution, ainsi que les prolongations de la période de mise en œuvre ne peuvent être considérées comme

⁴ Ces modifications peuvent venir de recettes affectées devenues disponibles après l'adoption de la décision de financement.

substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier, à condition que ces changements n'affectent pas de manière significative la nature et les objectifs des actions.

L'ordonnateur compétent peut appliquer les modifications visées au premier alinéa. Ces modifications sont appliquées conformément aux principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Fait à Bruxelles, le 30.7.2024

Par la Commission
Josep BORRELL FONTELLES
Haut représentant / Vice-président